



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la mer Sud océan Indien

Arrêté préfectoral n° 495 du 26 MARS 2024

portant approbation de la délibération n°2023-12-14_003 du 14 décembre 2023
du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion
relative à la réglementation des pêches instituant un régime de licence pour pêche professionnelle à
la senne de plage dans les eaux du département de La Réunion pour l'année 2024

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.912-1 à R.921-100 ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion – Jérôme FILIPPINI ;
- VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion du 14 décembre 2023.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La délibération n°2024-12-14_003 du 14 décembre 2023 du CRPMEM, annexée au présent arrêté, instituant un régime de licence pour pêche professionnelle à la senne de plage dans les eaux du département de La Réunion pour l'année 2024 est approuvée.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur de la mer Sud océan Indien, le commandant de la gendarmerie de La Réunion, ainsi que les services habilités pour la police des pêches maritimes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet

Jérôme FILIPPINI

Ampliation :

- Direction Générale des Affaires Maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA)
- Centre national de surveillance des pêches (CNSP),
- Direction de la mer Sud océan Indien (DMSOI),
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion (CRPMEM),
- Gendarmerie nationale (BOE),
- Gendarmerie maritime.



47, rue Evariste de Parry
97827 Le Port Cedex, Réunion
Siret : 39277855100029 - Code APE : 911C
Tél : 0262 42 23 75 - Fax : 0262 42 24 05
Mail : contact@crpmem.re

DÉLIBÉRATION
2023-12-14_003 du 14 décembre 2023
relative à la réglementation des pêches
instituant un régime de licence
pour la pêche professionnelle à la senne de plage
dans les eaux du département de la Réunion pour l'année 2024

Le Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion, réuni en session présentielle le 14 décembre 2023,

- VU** le règlement (CE) 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-1, L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L.946-5, L. 946-6, R. 912-18 à R. 912-35, R.921-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1742 modifié du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime professionnelle dans les eaux du département de La Réunion, et notamment son article 10 ;
- VU** le règlement intérieur du Comité régional des pêches maritimes et élevages marins (CRPMEM) de La Réunion ;
- VU** la délibération n° 2023-08-08_006 du 8 août 2023 du Bureau du CRPMEM de La Réunion relative aux mesures de gestion sur la pêche à la senne de plage du pêche cavale, du bankloche et des sardines ;
- VU** la consultation du public réalisée du 13 juillet au 2 août 2023 conformément aux articles L.914-3 du code rural et de la pêche maritime et L. 123- 19-1 du code de l'environnement sur le projet de délibération relative aux mesures de gestion sur la pêche à la senne de plage du pêche cavale, du bankloche et des sardines ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer par un régime de licence l'encadrement de cette pêcherie, y compris la normalisation des caractéristiques des engins de pêche ;

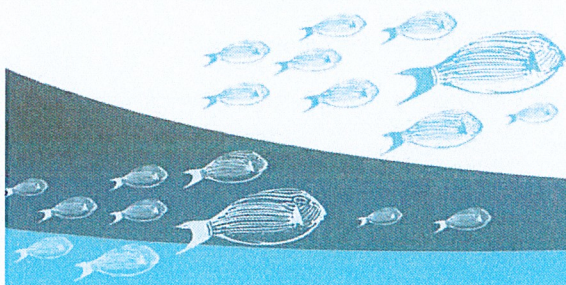
ADOPTE

I- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

1.1. La licence « senne de plage »

La licence « senne de plage » est une licence délivrée par le CRPMEM de La Réunion sur le fondement des articles L.921.1 et L.921-2-2 du code rural et de la pêche maritime, susvisés.



GZ



1.2. Navire de pêche professionnelle

Entendre : tout navire équipé en vue de l'exploitation commerciale des ressources aquatiques vivantes, immatriculé à l'île de La Réunion.

1.3. Armateur

Entendre : personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

2.1. Licence pour la pratique de la senne de plage

La pratique de la pêche à la senne de plage pêche est soumise à autorisation préalable, dénommée licence « senne de plage ».

2.2. Période de validité de la licence

La « licence senne de plage » est valable pour une année civile, en tenant compte des périodes de fermeture de cette pêcherie au titre des mesures de gestion mises en œuvre à La Réunion.

2.3. Titulaire de la licence

La « licence senne de plage » est attribuée à un armateur, chef de file, pour une équipe composée au maximum lui compris de huit pêcheurs professionnels.

La licence n'est pas cessible.

Elle permet à l'armateur chef de file, et à son équipe en sa présence, de pratiquer l'activité de pêche à la senne de plage.

Un armateur non embarqué peut disposer d'une licence « senne de plage » et être chef de file sous réserve de désigner un référent, dont la présence sera obligatoire avec les membres de l'équipe pour pratiquer l'activité de pêche à la senne de plage.

2.4. Coût de la licence

Le coût de la licence « senne de plage » est fixé annuellement dans la délibération du CRPMEM fixant le montant de la licence.

II- PROCEDURE D'ATTRIBUTION

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET DE DÉLIVRANCE DE LA LICENCE

3.1. Éligibilité à la licence

a. Le navire doit :

- être actif au fichier de la flotte et détenir une licence de pêche communautaire valide.
- pratiquer une navigation en 4^{ème} ou 3^{ème} catégorie.
- ne pas exercer la technique de pêche à la palangre horizontale de surface (longline) ;

b. Le demandeur chef de file doit :

- s'être acquitté du règlement de la cotisation professionnelle obligatoire (CPO) au jour de la demande (sauf première installation),
- être à jour du rendu périodique de ses déclarations statistiques de captures pour l'année écoulée,
- régler le montant de la licence.

- c. Les membres de l'équipe doivent individuellement :
 - s'être acquittés du règlement de la cotisation professionnelle obligatoire (CPO) au jour de la demande (sauf première installation),
 - être à jour du rendu périodique de leurs déclarations statistiques de captures pour l'année écoulée,

3.2. Procédures de délivrance de la licence

a. Formalités de demande

La demande de licence « senne de plage » est à retirer auprès du CRPME de La Réunion. Il s'agit d'un modèle de formulaire-type, élaboré par le CRPME de La Réunion.

Ce document doit être dûment signé par le demandeur.

Outre les pièces requises, la demande doit être accompagnée du règlement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par délibération du CRPME de La Réunion.

Tout dossier resté incomplet 15 jours après sa date de dépôt sera classé sans suite et la cotisation correspondante restituée au demandeur.

b. Délivrance de la licence

Une fois la demande complète, la licence « senne de plage » est délivrée par le CRPME de La Réunion.

La liste récapitulative des bénéficiaires de la licence « senne de plage » est transmise à la Direction de la mer sud océan indien (DMSOI) aux fins de transmission aux services de contrôles.

III. OBLIGATIONS DU TITULAIRE - SANCTIONS ET RECOURS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

4.1. Déclarations de captures

Conformément à la réglementation nationale et communautaire en vigueur, le chef de file, détenteur de la licence, est tenu d'effectuer ses déclarations de captures par le biais des fiches de pêche qui lui ont été remises par les autorités.

Conformément à la réglementation nationale et communautaire en vigueur, les membres de l'équipe sont chacun tenus d'effectuer, pour les volumes qui les concernent, leurs déclarations de captures par le biais des fiches de pêche qui leur ont été remises par les autorités.

Afin de permettre au CRPME de mieux quantifier les prélèvements opérés par les pêcheurs professionnels dans le cadre de la défense de leurs intérêts, le titulaire doit transmettre chaque mois au CRPME soit, pour les navires de longueur inférieure à 10 mètres, le second volet (liasse jaune) de sa fiche de pêche, soit, pour les navires de longueur supérieure à 10 mètres, les copies des formulaires du log-book.

4.2. Contrôle de l'autorisation de pêche

Le titulaire de la licence « senne de plage » doit être en mesure de présenter son autorisation à tout contrôle effectué en mer ou au débarquement, par toutes autorités habilitées.

4.3. Échantillon d'analyses

Afin de permettre l'analyse des caractéristiques biologiques et comportementales des espèces ciblées à la senne de plage, le titulaire chef de file est tenu de mettre à la disposition des autorités administratives et/ou des organismes scientifiques, selon leur choix, un échantillon de 15 à 20 kilogrammes maximum à chaque opération de senne de plage.

4.5. Nettoyage de la plage

A l'issue de chaque opération de senne de plage, le titulaire chef de file est tenu de s'assurer du nettoyage de la plage afin d'y retirer les espèces ciblées et accessoires échappés du filet et mortes.

ARTICLE 5 : Commission « Règlementation-médiation »

La commission spécialisée « Médiation » du CRPMEM de La Réunion a été créée pour gérer les conflits éventuels pouvant intervenir au sein de la profession.

Elle est composée conformément aux dispositions du règlement intérieur du CRPMEM de La Réunion.

Elle se réunit à la demande du président de commission, en fonction des événements portés à sa connaissance.

ARTICLE 6 : Commission de litige

La commission de litige du CRPMEM de La Réunion a été créée pour recevoir et examiner les recours notamment liés à la délivrance, au refus d'attribution, à la suspension ou au retrait de la « licence senne de plage ».

Elle se réunit à la demande du président du CRPMEM de La Réunion, en fonction des recours formalisés reçus au CRPMEM.

ARTICLE 7 : RÉPRESSION DES INFRACTIONS

7.1. Sanctions professionnelles

Le président du CRPMEM de La Réunion, sur proposition de la commission Médiation, peut décider, conformément à l'article L. 946-7 du Code rural et de la pêche maritime, de prendre des sanctions disciplinaires à l'encontre d'un titulaire de la licence « senne de plage », pour non-respect de la réglementation au sein de la réserve naturelle marine.

- 1^{ère} infraction : 15 jours de suspension
- 2^{ème} infraction constatée au cours des douze derniers mois : 2 mois de suspension.
- 3^{ème} infraction constatée au cours des douze derniers mois : retrait.

Le président du CRPMEM de La Réunion pourra par ailleurs, sur proposition de la commission « Médiation », suspendre ou retirer la licence « senne de plage » à son titulaire, en cas de fraude avérée de la part du bénéficiaire, c'est-à-dire si les renseignements fournis au CRPMEM de La Réunion pour l'obtention de l'autorisation de pêche sont réputés faux.

La décision prononçant la sanction est susceptible d'un recours auprès de la Commission de litige du CRPMEM. La demande de recours sera formalisée par lettre recommandée dans un délai de 15 jours après réception de l'avis de sanction par l'intéressé. À défaut, le recours sera déclaré irrecevable.

7.2. Sanctions pénales et administratives

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-4, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Pour information, les sanctions peuvent être les suivantes :

- amende administrative, dont le montant unitaire ne peut dépasser le maximum prévu par la contravention de la 5^e classe ;
- suspension des droits et prérogatives afférents aux brevets, diplômes ou certificats des capitaines, des patrons ou de ceux qui en remplissent les fonctions, pour une durée maximale de trois ans.

La décision prononçant la sanction, qui est motivée, est susceptible d'un recours de pleine juridiction devant le Tribunal administratif de La Réunion.

Fait au Port, le 14 DEC. 2023

**COMITE REGIONAL DES PECHEES
MARITIMES ET ELEVAGES MARINS**

47, rue Evariste de Parry
BP 295 - 97827 LE PORT CEDEX
Tél : 02.62.42.23.75 - Fax : 02.62.42.24.05

Pour le Conseil,
le président du CRPMEM de La Réunion

~~Gérard ZITTE~~

Pièce(s)-jointe(s) : Sans objet